Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

DÉLÉGATION DE GESTION

Entre la directrice générale de l'alimentation, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La secrétaire générale désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat **;**

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agroalimentaire et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 modifié portant organisation et attributions du secrétariat général ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant organisation de la direction générale de l'alimentation,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion de crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et versés aux opérateurs de la mission agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales (AAFAR).

Ces crédits sont mis à disposition du délégataire dans Chorus sur l'unité opérationnelle **0206-C001-1111**.

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : prestations confiées au délégataire

La délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. A ce titre, le délégataire procède à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée.

Cette délégation est mise en œuvre dans la limite des crédits mis à disposition sur l'unité opérationnelle précisée à l'article 1.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai ; à défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

Article 3 : obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

L'exécution des dépenses intervient selon les modalités définies entre le délégataire, son contrôleur budgétaire et son comptable assignataire.

Le délégataire remet au délégant toute pièce justificative et tout élément utile à la gestion de l'unité opérationnelle, en particulier :

- au mois de septembre N-1, le délégataire transmet au délégant les montants de subventions pour charges de service public et pour charges d'investissement qu'il prévoit de pré-notifier aux opérateurs de la mission AAFAR ;
- au mois de janvier de l'année, le délégataire transmet au délégant, l'échéancier prévisionnel de versement des subventions pour charges de service public et pour charges d'investissement ;
- le délégataire informe le délégant sans délai de toute modification envisagée de cet échéancier ;
- dans le cadre des travaux de fin de gestion, le délégataire informe le délégant des éventuels montants sous-consommés et disponibles, et qui pourraient être éligibles au report sur l'année suivante.

S'agissant des mesures non intégrées en programmation initiale ou actualisée, le délégataire informe le délégant de tout besoin non financé en autorisations d'engagement et/ou en crédits de paiement. Le financement de ces besoins fera l'objet d'un arbitrage du délégant (par ouverture de crédits nouveaux ou redéploiement en gestion).

Article 4 : obligations du délégant

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP du programme 206 et assure la mise à disposition des crédits du programme sur l'unité opérationnelle 0206-C001-1111 en fonction des besoins et des échéanciers des versements.

Il s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de la présente délégation de gestion ainsi que de ses éventuels avenants au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Article 5 : modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 6 : durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet après signature par l'ensemble des parties concernées et sa publication au Bulletin officiel du MASA comme le prévoit l'article 7, pour une durée d'un an.

Il est reconduit de manière tacite.

Conformément au décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le document prend fin sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et du contrôleur budgétaire et comptable ministériel concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai le CBCM – Contrôleur budgétaire et comptable ministériel - du MASA des décisions de modification du présent document ainsi que de la date à laquelle celles-ci produisent leurs effets.

Article 7 : publication

La présente délégation de gestion sera publiée au Bulletin Officiel du MASA (BO Agri).

Fait, à Paris, le 19 décembre 2022

Le délégant	Le délégataire
La Directrice générale de l'alimentation	La Secrétaire générale
MAUD FAIPOUX ID Signature numérique de MAUD FAIPOUX ID	SOPHIE DELAPORTE ID Signature numérique de SOPHIE DELAPORTE ID Date : 2022.12.22 12:33:11 +01'00'
MAUD FAIPOUX	SOPHIE DELAPORTE

Copie : Contrôleur budgétaire et comptable ministériel